



ANNEE

2017 - 2018

Modalités de Contrôle des Connaissances

Licence Professionnelle

Gestion et Développement des Organisations, des Services Sportifs et de Loisirs



***Approuvé en CFVU
Le 28 septembre 2017
conformément à la
Charte des examens***

MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Année Universitaire 2017-2018

Titre I - ASPECTS GENERAUX

Article 1 : Organisation des enseignements

Les études conduisant au diplôme de Licence Professionnelle GDOSSL sont organisées sur une **durée d'une année universitaire**.

Les enseignements conduisant au diplôme de cette Licence Professionnelle sont organisés en Unités d'Enseignements (U.E.).

Les U.E. sont des regroupements cohérents d'enseignements et d'activités.

Article 2 : Accès au diplôme de Licence Professionnelle

Les étudiants sont admis en première année de Licence Professionnelle s'ils justifient :

- d'un niveau BAC +2 (ou titre équivalent)
- d'une autorisation d'inscription proposée par la commission pédagogique d'équivalence (CPE) ou par la commission de validation des acquis professionnels (VAP). Cette autorisation est délivrée par le Chef d'Etablissement.

Article 3 : Dispenses

La Commission Pédagogique et d'Equivalence est compétente pour proposer au chef d'établissement les dispenses de tout ou partie d'une ou plusieurs Unité d'Enseignement (UE) composant un diplôme auquel postule l'étudiant et pour valider des acquis universitaires.

La commission de Validation des Acquis Professionnels et de l'expérience est compétente pour proposer au chef d'établissement les dispenses de tout ou partie d'une ou plusieurs UE composant un diplôme auquel postule l'étudiant et pour valider des acquis professionnels.

Article 4 : Les enseignements

Les enseignements sont assurés sous la forme de cours en travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP). **L'assiduité aux enseignements est obligatoire**, sauf dispense accordée par le chef d'établissement sur proposition de la Commission Pédagogique d'Equivalence.

L'étudiant signera une feuille d'émargement dans chacun des enseignements, ou amènera un justificatif d'absence à l'enseignant concerné.

Les modalités de contrôle de connaissances retenues dans chaque U.E. seront présentées par chaque intervenant au début de l'enseignement.

Article 5 : Modalités d'évaluation

Les étudiants seront évalués uniquement sous forme de CC.

Chaque note d'UE devra correspondre à la moyenne de 2 notes attribuées au cours de l'enseignement.

Chaque intervenant s'engage à proposer une possibilité de rattrapage d'une note de CC sous réserve que l'étudiant lui présente un justificatif d'absence valide.



TITRE 2 – MODALITES DES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

Article 6 : Evaluation des unités d'enseignements

La forme de l'évaluation est laissée libre à l'appréciation de l'intervenant : le CC pourra se dérouler sous la forme d'un oral (exposé), d'un écrit, d'un dossier, d'une synthèse de travaux réalisés en cours ou sous la forme de travail personnel...

Article 7 : Compensation

La note d'U.E. (moyenne des notes des épreuves) est calculée sans note éliminatoire. La compensation est admise entre les épreuves d'une même U.E.

Article 8 : Validation de l'U.E.

La validation de l'U.E. est prononcée par le jury après délibération lorsque l'étudiant aura obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'U.E. Cette note est une moyenne des notes obtenues à l'ensemble des épreuves de l'U.E. tenant compte des coefficients.

Article 9 : Capitalisation

Chaque U.E. validée est capitalisée définitivement et ne peut être repassée lors d'une autre année universitaire.

Article 10 : Admission

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement.

En outre, les notes relatives au stage (UE 4 & 8 : « stage en entreprise et mémoire ») ainsi que la note relative au projet individuel (UE 31) doivent être égale ou supérieure à 10 pour la validation de la Licence Professionnelle.

Article 11 : Les mentions

Lorsque l'étudiant a obtenu son diplôme, une mention est attribuée sur la base de la moyenne générale de chaque année

Mention passable lorsque la moyenne générale est ≥ 10

Mention assez bien lorsque la moyenne générale est ≥ 12

Mention bien lorsque la moyenne générale est ≥ 14

Mention très bien lorsque la moyenne générale est ≥ 16

Le règlement particulier concernant le stage en insertion dans le milieu professionnel vaut pour l'obtention de la mention.

Article 12 : Evaluation de la formation



L'évaluation de l'organisation des études, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs et aux contenus de la formation et des enseignements.

Article 13 : Etudiants Sportif de Haut Niveau

Le statut de sportif de haut niveau est accordé pour l'année universitaire en cours aux étudiants qui en font la demande écrite au moment de l'inscription universitaire.

Ce statut est accordé par la Commission du Sport de Haut-niveau de l'Université Montpellier 1, sur proposition de la Commission Haut-Niveau de l'UFR STAPS, selon les critères publiés dans le BO n°32 du 7 septembre 2006 :

Les sportifs de haut niveau bénéficient d'un statut particulier qui prévoit notamment :

- L'aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- Une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours ;
- L'activité de l'étudiant au sein des structures sportives, liée à sa pratique personnelle, peut être prise en compte au titre des stages professionnels de sa spécialité. Des modalités spécifiques d'évaluation doivent être envisagées dans ce cas ;

Adopté à l'unanimité en Conseil de Gestion du 12/09/2017

CFVU, prévu le 28/09/2017

Au CA, le

